



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Membres du conseil constitutionnel

Question écrite n° 10591

Texte de la question

de membre du Conseil constitutionnel devrait cesser d'être compatible avec celle de maire. M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire part de son avis sur cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Les mandats ou fonctions incompatibles avec la qualité de membre du Conseil constitutionnel sont définis par l'article 57 de la Constitution et par l'article 4 de l'ordonnance no 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Ainsi, un membre du Conseil constitutionnel ne peut être membre ni du Gouvernement, ni du Parlement. Ces incompatibilités ont une triple justification : d'une part, le rôle de contrôle de la constitutionnalité des lois qu'exerce le Conseil, qui implique que ses membres ne puissent avoir l'initiative législative ; d'autre part, son rôle d'arbitre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, du fait de la mission que lui confère l'article 41 de la Constitution en matière de délimitation des domaines législatif et réglementaire ; enfin ses attributions contentieuses, puisqu'il est le seul juge de la régularité de l'élection des parlementaires. En revanche, on voit mal les fondements d'une éventuelle incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint et celles de membre du Conseil constitutionnel, d'autant que cette haute juridiction n'est pas juge de l'élection des conseillers municipaux. Au demeurant, plusieurs membres du Conseil constitutionnel, depuis 1959, ont exercé parallèlement des responsabilités au sein des municipalités, sans que cela soit apparu comme une atteinte à leur autorité ou à leur indépendance. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de proposer l'institution de l'incompatibilité évoquée par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10591

Rubrique : Conseil constitutionnel

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1195